

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE ST. JOHN'S**



**RAPPORT ANNUEL**

**sur l'administration**

**de la *Loi sur l'accès à l'information***

**pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018**

**RAPPORT ANNUEL**  
**sur l'administration**  
**de la *Loi sur l'accès à l'information***  
**pour la période 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018**

---

**1. Introduction**

L'Administration portuaire de St. John's a été créée en vertu de la *Loi maritime du Canada (LMC)*, qui a reçu la sanction royale le 1<sup>er</sup> mai 1999. Cette loi abrogeait la *Loi sur la Société canadienne des ports* de 1983.

La mission de l'APSJ consiste à fournir des services portuaires fiables, économiques et efficaces en vue d'appuyer les échanges commerciaux canadiens, de favoriser le développement économique régional et de répondre aux besoins de distribution de Terre-Neuve et du Labrador.

La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

Ce rapport est préparé conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les rapports annuels sont déposés devant le Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi*.

Ce rapport couvre l'exercice du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018. L'APSJ n'a reçu aucune demande pendant la période visée.

**2. Structure du bureau de l'accès à l'information**

La responsabilité du traitement des demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* incombe au président-directeur général, qui veille au respect de la *Loi*.

Administration de la *Loi sur l'accès à l'information* : l'APSJ compte un effectif de 13 employés. Le président-directeur général est le coordonnateur de la *Loi sur l'accès à l'information*. Notre institution connaît bien les procédures de traitement des demandes en vertu de la *Loi*.

**3. Arrêté de délégation**

Le coordonnateur de l'accès à l'information est M. Sean Hanrahan, président-directeur général, qui dirige notre institution. Il n'y a eu aucune autre délégation par le PDG établissant les pouvoirs, les tâches et les fonctions de l'administration

de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le PDG veille à ce que les demandes soient traitées conformément aux dispositions de la *Loi*.

#### 4. Interprétation du rapport

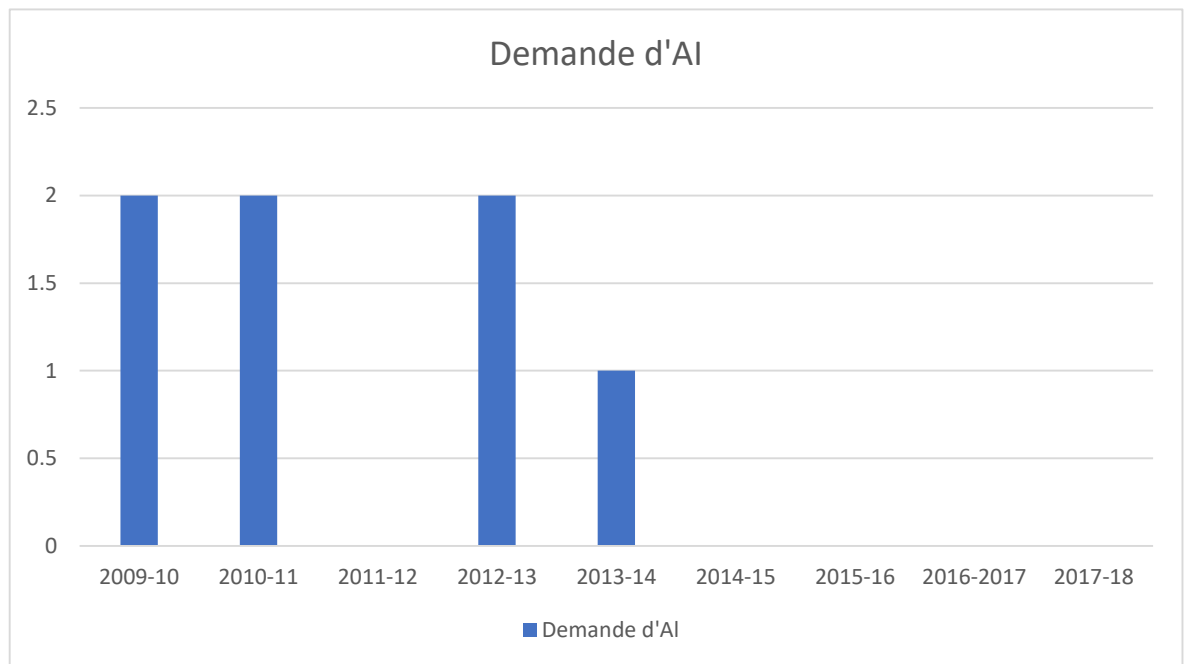
L'APSJ n'a reçu aucune demande durant la période visée.

Au cours des neuf dernières années, sept demandes ont été reçues dans l'ensemble, soit en moyenne moins d'une par année, aucune demande n'ayant été reçue durant la majeure partie des trois dernières années.

Toutes les demandes ont été traitées en moins de 30 jours, au coût maximal de 150,00 \$ chacune.

Exceptions invoquées : alinéa 20(1)(b)(c) en ce qui concerne les demandes de 2010 et de 2011; alinéa 20(1)(b) pour la demande de 2013; alinéa 21(1)(a)(b) pour la demande de 2011 et paragraphe 18(b) pour la demande reçue en 2010.

Aucune tendance identifiable n'a pu être établie vu le petit nombre de demandes d'accès à l'information reçues par l'APSJ.



L'annexe A ci-jointe est le formulaire SCT 350-63 intitulé « *Rapport concernant la Loi sur l'accès à l'information* », qui contient les données statistiques sur les demandes d'AI reçues par l'APSJ.

## 5. **Formation**

Il n'y a pas eu de participation à des activités d'éducation et de formation durant l'exercice financier, y compris les séances d'information et de sensibilisation.

## 6. **Politiques internes**

L'APSJ affiche sur son site Web, depuis décembre 2011, des résumés des demandes d'accès à l'information. Cette liste est présentée par ordre chronologique, par mois et année, et par numéro de demande. L'APSJ n'a mis en œuvre aucune politique, ligne directrice ou procédure, nouvelle ou révisée, propres à l'institution au cours de la période du rapport. À titre documentaire, l'adresse de notre site Web est : <http://www.sjpa.com>

## 7. **Plaintes/enquêtes**

Il n'y a pas eu de plainte ou d'enquête durant l'exercice financier. Une enquête est en cours concernant une plainte au sujet d'une demande formulée en octobre 2008.

## 8. **Surveillance**

L'APSJ surveille le délai de traitement des demandes d'accès à l'information en s'assurant qu'on y répond conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Aucune surveillance n'a été effectuée, car aucune demande n'a été reçue. Si l'APSJ recevait une demande, le personnel serait prié de surveiller le temps consacré à la tâche en inscrivant l'heure du début et de la fin. La haute direction, dont le PDG, en serait ensuite informée.